Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'État
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral n° 2019-02/DCSE/BPE/EOL du 31 juillet 2019
portant refus de la demande d'autorisation unique sollicitée par la société RES SAS
pour construire et exploiter un parc éolien situé sur la commune de Choisy-en-Brie

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 13 avril 2016 et complétée sur la forme le 20 mai 2016 par la société EOLE-RES SA, devenue RES SAS, dont le siège social est situé au 330 rue du Mourelet – ZI de la Courtine – 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 21,6 MW sur la commune de Choisy-en-Brie;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/EOL/001 du 1er décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 2 janvier au 1er février 2017, sur la demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société EOLE RES devenue RES SAS pour l'exploitation d'un parc éolien "Les Closeaux" constitué de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Choisy-en-Brie (77) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/EOL/002 du 20 avril 2017 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation unique de la société RES SAS visant à construire et à exploiter un parc éolien constitué de six aérogénérateurs et d'une structure de livraison sur le territoire de la commune de Choisy-en-Brie ;

VU les pièces du dossier et les compléments apportés sur le fond par le pétitionnaire le 15 septembre 2016 suite à la demande de compléments du 7 juillet 2016 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet éolien "Les Closeaux" à Choisy-en-Brie du 4 novembre 2016 ;

VU les registres de l'enquête publique qui s'est tenue du 2 janvier 2017 au 1er février 2017, le rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux ;

VU la délibération du conseil municipal de Choisy-en-Brie du 21 novembre 2014, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Coeur de la Brie du 29 juin 2016 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Choisy-en-Brie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des 2 Morin du 28 juin 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Choisy-en-Brie ;

VU le réglement du Plan Local d'Urbanisme de Choisy-en-Brie ;

VU le rapport du 1er juillet 2019 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargée de l'instruction de la demande d'autorisation unique ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société RES SAS pour observation éventuelle par courrier recommandé du 4 juillet 2019 reçu par la société le 8 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la société RES SAS sur le projet d'arrêté de refus ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique vaut également permis de construire au titre de l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées dans l'autorisation permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que cette garantie n'était pas assurée au moment de l'instruction de la demande d'autorisation unique, en raison de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Choisy-en-Brie, ce qui a conduit à la décision de surseoir à statuer précitée sur la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme de Choisy-en-Brie a été approuvé par la communauté de communes des 2 Morin le 28 juin 2018, soit dans la période de deux ans couverte par l'arrêté de sursis à statuer ;

CONSIDÉRANT que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de Choisy-en-Brie interdit la réalisation de parcs éoliens en zone A et que le projet porté par la société RES SAS est situé en zone A.

CONSIDERANT qu'en conséquence l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique présentée par la société EOLE-RES SA, devenue RES SAS, dont le siège social est situé au 330 rue du Mourelet – ZI de la Courtine – 84000 AVIGNON, pour la création et l'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de Choisy-en-Brie, est refusée.

Article 2 – Information et mesures de publicité

Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Choisy-en-Brie et peut y être consultée.

Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté : Amillis ; Bannost-Villegagon ; Béton-Bazoches ; Boisdon ; Chailly-en-Brie ; Chartronges ; Chevru ; Choisy-en-Brie, Courtacon ; Dagny ; Frétoy ; Jouy-sur-Morin ; La Ferté-Gaucher ; Leudon-en-Brie ; Marolles-en-Brie ; Saint-Mars-Vieux-Maisons ; Saint-Rémy-La-Vanne ; Saint-Siméon.

En application des dispositions du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 précité relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'arrêté de refus est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché à la mairie de Choisy-en-Brie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- un avis relatif à cet arrêté est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société RES SAS dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

Par ailleurs, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Seine-et-Marne, http://www.seine-et-marne.gouv.fr/ à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières - Décisions » pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de la commune de Choisy-en-Brie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RES SAS par courrier recommandé avec accusé de réception.

Melun, le 31 juillet 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Destinataire d'une copie pour information :
- la sous-préfète de Provins
- les maires des communes de Choisy-en-Brie, Amillis ; Bannost-Villegagon ; Béton-Bazoches ; Boisdon ; Chailly-en-Brie ; Chartronges ; Chevru ; Courtacon ; Dagny ; Frétoy ; Jouy-sur-Morin ; La Ferté-Gaucher ; Leudon-en-Brie ; Marolles-en-Brie ; Saint-Mars-Vieux-Maisons ; Saint-Rémy-La-Vanne ; Saint-Siméon
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
- la déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) - délégation territoriale Nord-Est
- la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France – Service régionale de l'archéologie (DRAC SRA)
- la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne (UDAP)

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Paris compétente en premier et dernier ressort :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour ou le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens www.telerecours.fr